CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.128 du 7 juillet 2009

A.188.152/VIII-6351

En cause : **LECOMTE** Alain**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante:

VERDEYEN Paul,

ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 153/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2008 par Alain LECOMTE qui demande l'annulation des décisions du 28 février 2008 du Ministre de l'Emploi, de l'Economie et de la Recherche scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale par lesquelles sont promus au grade d'adjudant Paul VERDEYEN, Alain DEBUYST, François ACKERMANS, Erik ETIENNE, Marc MARIEN, Philippe LOSSE et Alain VAN BELLINGEN;

Vu la requête introduite le 8 septembre 2008, par laquelle Paul VERDEYEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2008 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse, le mémoire ampliatif et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2009 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 26 juin 2009;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^me^ VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soutient en vain que le recours serait tardif; qu'en effet, selon le cachet de la poste, la requête a été déposée le dernier jour du délai de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse observe que la proposition définitive de classement a été émise à l'unanimité du conseil de direction de sorte que cette proposition liait l'autorité; qu'elle en déduit que la candidature du requérant a été définitivement écartée par le conseil de direction; qu'elle soutient que puisque le requérant n'a pas poursuivi l'annulation de cette proposition, le recours dirigé contre les nominations est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que l'exception puisse faire l'objet d'un débat contradictoire,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai unique de trente jours pour déposer un mémoire complémentaire et les parties adverse et intervenante disposeront d'un délai identique pour y répondre.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M	CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M.	DETROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.